

Royaume du Maroc
Le Chef du Gouvernement



Observatoire National du Développement Humain

Appel d'offres ouvert sur offre de prix
n°2 /ONDH/2012
(Séance publique)

Relatif à l'étude

« Réalisation des travaux de collecte et d'apurement des données de l'enquête d'évaluation 2012 de l'impact de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain »

REGLEMENT DE CONSULTATION

En application de l'article 16 § 1 alinéa 2, l'article 17 § 3 alinéa 3 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Appel d'offres ouvert sur offre de prix

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Par le présent règlement, l'ONDH confie au contractant **la réalisation des travaux de collecte et d'apurement des données de l'enquête d'évaluation 2012 d'impact de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain.**

L'étude porte sur la réalisation d'une enquête de terrain afin de constituer les données de base pour évaluer notamment la situation de référence et les changements ayant affecté la situation des populations suite à la mise en œuvre de l'INDH.

L'échantillon de cette enquête concerne aussi bien les ménages que les communes rurales dans lesquelles ils vivent et touchera des zones ciblées et des zones non ciblées par l'INDH. Il est composé de deux parties :

- INDH-I.3 : Constituée par les 124 communes rurales visitées au cours des passages précédents INDH-I.1 et INDH-i.2 (douze ménages par commune seront tirés parmi les 15 enquêtés), soit 1488 ménages,
- INDH-II.1 : Constituée par 124 communes rurales dont la moitié est ciblée par l'INDH-II (douze ménages par commune), soit 1488 ménages. Ce qui fait près de 3000 ménages, au total.

Le présent règlement a donc pour objet de fixer les conditions dans lesquelles cette étude sera effectuée ainsi que les modalités de rémunération.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle . Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 2 - MAITRE D'OUVRAGE :

Le Maître d'Ouvrage du présent marché est l'Observatoire National du Développement Humain (ONDH).

ARTICLE 3 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n° 2-06-388 :

- 1) Seules peuvent participer au présent marché les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

2) Ne sont pas admises à participer au présent marché :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du Décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert sur offre de prix (séance publique) est soumis aux dispositions du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007).

Le présent marché s'adresse à tous les candidats nationaux et internationaux. Conformément à l'article 83 du décret n° 2.06.388, les candidats sont invités à soumissionner individuellement ou à se grouper conjointement ou solidairement. Le groupement désignera un mandataire qui assurera la coordination des opérations et la liaison avec l'ONDH.

Le CPS, l'offre financière et l'offres technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagné d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention la répartition des prestations, le cas échéant.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU DOSSIER DU MARCHE :

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret n° 2-06-388 précité, le dossier du marché comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offre;
- Une copie du Cahier des Prescriptions Spéciales;
- Le présent règlement de la consultation.
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER DE LA CONSULTATION

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n°2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du §2-1 de l'article 20 du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 7 - LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS / PIÈCES COMPLÉMENTAIRES :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret n° 2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif :

- a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la patente, le numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale pour les concurrents installés au Maroc et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale du Royaume.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- a) L'engagement du consultant à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- b) L'engagement du consultant, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que les sous traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 22 du décret n°2-06-388 susvisé;
- c) L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- d) L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- e) L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution ;
- f) La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature.
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent, Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

- un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'ONDH compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du Décret n° 2-06-388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 22 du Décret n° 2-06-388;
- e) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe c, d et e ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance

2) Un dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires à l'objet du présent marché, qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations similaires à l'objet du présent marché, ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire. Les copies des attestations des soumissionnaires doivent être dûment légalisées.
- le certificat d'agrément, pour les BET nationaux, du Ministère de l'Equipement dans le domaine 13 « études générales » conformément au décret n°2.98.984 du 4 Hijja 1419 (22 Mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du Décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n° 2-06-388 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant le marché ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, et dans les mêmes conditions, aux autres concurrents ayant retiré le dossier du marché et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission.

ARTICLE 9 - CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

1 - Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du Décret n° 2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- a. Le CPS paraphé et signé ;
- b. Le dossier administratif précité (Cf. article 7 ci-dessus) ;
- c. Le dossier technique précité (Cf. article 7 ci-dessus) ;
- d. Une **offre technique** comprenant :
 - Une note indiquant les moyens humains et techniques du Bureau d'Etudes, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres, qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a concouru.
 - une note méthodologique décrivant l'approche organisationnelle des travaux selon le contractant.
 - La liste numérotée des enquêteurs et contrôleurs, indiquant leurs niveaux d'étude, leurs expériences dans le domaine, leurs rôles dans l'étude et le temps d'intervention ;
 - Un chronogramme d'affectation des membres de l'équipe pour la réalisation des tâches et activités relatives à chaque étape ;
 - Les curriculum vitae originaux détaillés et l'engagement, dûment signé et légalisés, de chaque expert (chef de projet, statisticien et informaticien) à faire partie de l'équipe chargée de l'étude objet de cet appel d'offres, précisant leur fonction actuelle et le N° CIN, (l'équipe ne doit pas comprendre d'enseignants ou fonctionnaires du secteur public ne disposant pas de l'autorisation de participer aux études) ;
 - Un planning général pour la réalisation de l'étude qui sera détaillé lors du démarrage de l'étude;
 - Note sur les équipements en matériel roulant et parc informatique, sachant qu'un minimum de dix PC fixes, deux imprimantes, un scanner, un photocopieur est exigé.

e. **Une offre financière** comprenant :

e.1- L'acte d'engagement établi comme il est dit au §1-a de l'article 26 du Décret n° 2-06-388 précité ;

e.2- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres.

2 - Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Décret n° 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans **un pli** cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis**".

Ce pli contient trois enveloppes contenant chacune :

- a) **La première enveloppe** : le dossier administratif, le dossier technique, le CPS signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** » ;
- b) **La seconde enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **offre financière** » ;
- c) **La troisième enveloppe** : l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée, paraphée et porter de façon apparente la mention " **offre technique** ".

Les enveloppes visées aux paragraphes a, b et c ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 11 : MONNAIE DES OFFRES DES CONCURRENTS

Le dirham est la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé, conformément à l'article 18 du décret 2.06.388.

ARTICLE 12 - RETRAIT DU DOSSIER DU MARCHE :

Le dossier du marché est mis à la disposition des concurrents à **l'ONDH , sis Angle av. Allal Al Fassi et av. des FAR, Hay Riad, RABAT** et sur le site web de l'ONDH : **www.ondh.ma**, dès la parution de l'avis d'appel à la concurrence au journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers du marché peuvent être envoyés par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leur frais et à leurs risques et périls. Cette possibilité est appliquée selon les modalités fixées par l'arrêté du Ministre des Finances.

Les dossiers du marché sont remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 13 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret n° 2-06-388 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, à **L'ONDH, Angle av. Allal Al Fassi et av. des FAR, Hay Riad, RABAT**

- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au Service précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis qui aura lieu à la salle de réunion de l'ONDH

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 33 du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 14: RETRAIT DES P LIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le Consultant ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 10 ci-dessus.

Les Consultants ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Sous réserve de l'article 14 ci-dessus, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : FRAIS DE PRESENTATION DES OFFRES

Le concurrent supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces coûts, ni tenu de les payer, de quelque façon que se déroule le processus de consultation et quel que soit le résultat.

ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES ET SECRET DE DELIBERATION

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet, conformément à l'article 34 du Décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007). Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 35, 36, 38 et 39 et 80 du décret n°2-06-388.

ARTICLE 18 -CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS :

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations similaires à l'objet du présent marché et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

ARTICLE 19 - CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES :

Phase 1 - Analyse préliminaire des offres :

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des offres par rapport aux stipulations du marché et du présent règlement de la consultation. Elle concerne notamment le dossier administratif, le dossier technique qui sera examiné avec soin et devra contenir **des références solides en études similaires**. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre
- Rejet de l'offre pour non conformité aux articles du marché ou du présent règlement de la consultation

Phase 2 - Analyse technique comparative des offres (examen des offres techniques) :

La commission procédera à l'analyse des offres technique sur la base des critères suivants :

- L'expérience générale du Bureau d'Etudes en enquêtes socio-économiques d'évaluation d'impact des programmes publics.
- La qualité de la méthodologie proposée, le chronogramme et planning.
- Les services : Moyens humains et moyens matériels

La commission attribuera le marché au soumissionnaire dont on aura jugé que l'offre répond aux conditions de la consultation et qu'elle est la plus avantageuse, à conditions qu'on ait également déterminé que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante.

Une note technique (N_t) sur 100 sera attribuée à chaque soumissionnaire et calculée selon le barème suivant :

Méthodologie et expérience

La note qui sera attribuée au volet méthodologie et expérience est **sur 40 points** :

CRITERES	NOTES
1/ méthodologie	/10
- Compréhension de la problématique.....	/2
- Organisation des travaux, équipes, déplacements.....	/4
- Chronogramme et planning général.....	/4
2/expérience du BET	/30
- Nombre d'enquêtes socio-économiques d'évaluation d'impact des programmes publics, réalisées au niveau national.....	/20
- Taille échantillon la plus élevée.....	/10
TOTAL	/ 40

- Nombre d'enquêtes socio-économiques d'évaluation d'impact des programmes publics réalisées au niveau national.....**20 points**
 - Plus de 8 20 points

- 5 à 815 points
- 2 à 4 5 points

- Taille échantillon la plus élevée.....**10 points**
 - Plus de 3000.....10 points
 - 1000 à 3000.....5 points

Services

La note qui sera attribuée au volet services est **sur 60 points**.

▪ **Moyens humains (sur 40 points)**

- ✓ Chef du projet..... (sur 10 points)

a) Nature des diplômes (5)	Expérience (5)
- statisticien 5 points	- Supérieure à 20 ans 5 points
- économiste ou sociologue 4 points	- 15 à 20 ans 4 points
- autre 2 points	- 9 à 14 ans 2 points

- ✓ les autres membres de l'équipe,..... (sur 12 points)

Profils et compétences exigés :

- un statisticien spécialiste en traitement des enquêtes socio-économiques auprès des ménages ;

- un informaticien spécialiste en traitement des enquêtes socio-économiques auprès des ménages et maîtrisant la conception et la mise en oeuvre des applications de saisie directe de données sur PC.

a) Nature des diplômes	b) Expérience
- Haut niveau (Bac + 5) 6 points	- Supérieure à 10 ans 3 points
- Niveau moyen (Bac + 4) 3 points	- 8 à 10 ans 2 points
	- 5 à 7 ans 1 point
	- < 5 0 points
/ 6	/ 3

c) Nb projets de même nature	
• $n \geq 5$: 3 points	n étant le nombre de projets de même nature que le projet objet de l'appel d'offre, relevé d'après les CV des membres de l'équipe.
• $3 \leq n < 5$: 2 points	
• $1 \leq n < 3$: 1 points	
• $n = 0$: 0 points	
/ 3	

La note qui sera attribuée à ces 2 membres de l'équipe est le résultat de la moyenne des notes obtenues par chaque membre.

- Les contrôleurs, enquêteurs et enquêtrices expérimentés.....(sur **18 points**)

- a) Nombres d'enquêteurs **12 points**
 - 100 enquêteurs et plus 12 points

- 80 à 99 enquêteurs..... 8 points
- 50 à 79 enquêteurs..... 6 points

b) Nombre de contrôleurs..... 6 points

- 20 contrôleurs et plus..... 6 points
- 10 contrôleurs à 19..... 4 points

▪ **Moyens matériel (sur 20 points)**

- **Parc Informatique : 14 points**

- nombre de PC fixe5 points
 - plus de 20 PC.....5
 - 10 PC à 20.....3
- nombre d'imprimantes.....3 points
 - plus de 5 imprimantes 3
 - 2 à 4 imprimantes 1
- nombre de scanner.....2 points
 - plus de 2 scanners 2
 - 1 à 2 scanners..... 1
- nombre de photocopieuses.....2 points
 - plus de 3 photocopieuses 2
 - 2 à 3 photocopieuses..... 1
- réseau informatique2 points

- **Matériel roulant assurant la mobilité du BET :..... 6 points**

- * Nombre de véhicules de tourisme..... 3 points
 - plus de 5 véhicules3
 - 5 à 2 véhicules2
- * Nombre de véhicules tout terrain 3 points
 - plus de 5 véhicules3
 - 5 à 2 véhicules2

RECAPITULATIF

DESIGNATION	Nombre de points
méthodologie	10
expérience du BET	30
Chef de projet	10
Informaticien et statisticien	12
Enquêteurs et contrôleurs	18
Moyens matériels (parc informatique et véhicules)	20
total	100

Seuls les soumissionnaires ayant une note technique supérieure ou égale à **70/ 100** seront acceptés.

Phase 3 - Analyse financière comparative des offres (ouverture des offres financières) :

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres retenues à l'issue des phases 1 et 2.

Il s'agit dans cette analyse de vérifier la conformité des pièces à celles demandées par le CPS et le présent règlement de la consultation et de comparer les offres financières des concurrents.

L'évaluation financière des offres sera faite en attribuant une note financière (Nf) à chaque candidat selon la formule ci-dessous :

$$Nf = \frac{100 \times \text{Montant de l'offre du moins disant}}{\text{Montant de l'offre considérée}}$$

Phase 4 : Evaluation technico - financière :

Les concurrents retenus se verront attribuer une note globale Ng selon la formule suivante :

$$N g = 60 NT + 40 NF$$

Le marché sera attribué au candidat ayant la note Ng la plus élevée.

ARTICLE 20 : ANNULATION DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article 46 du Décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007)

1. Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas suivants :

- a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
- b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
- c) lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
- d) lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
- e) lorsqu'il n'y pas eu de concurrence ;
- f) en cas de réclamation fondée d'un concurrent dans les conditions prévues à l'article 47 du Décret précité.

2. Le maître d'ouvrage doit informer par écrit l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel d'offres.

3. L'annulation d'un appel d'offres ne peut justifier le recours à la procédure négociée.

ARTICLE 21 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES

En application de l'article 41 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007), la commission peut, avant d'émettre son avis, convoquer, par écrit, les concurrents auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres. Ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les consultants, peut demander à ceux-ci de présenter, par écrit, de nouvelles offres. Si les consultants intéressés se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs ou si les réductions offertes sont encore égales, la commission procède entre eux à un tirage au sort pour désigner le consultant à retenir.

A équivalence d'offres, un droit de préférence est attribué à l'offre présentée par une coopérative de production régie par la législation en vigueur.

ARTICLE 22 : CAS D'ABSENCE DE PIÈCES DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Lorsque la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive du dossier administratif, soit des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces dudit dossier, elle retient l'offre du (ou des) concurrent (s) concerné (s) sous réserve de la production desdites pièces ou l'introduction des rectifications

nécessaires.

Si le soumissionnaire ne produit pas les pièces manquantes dans son dossier ou ne procède pas aux rectifications des erreurs matérielles ou des discordances relevées dans les pièces de son dossier, la commission écarte son offre.

ARTICLE 23 : RESULTAT DEFINITIF

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux de l'ONDH, sis **Angle av. Allal Al Fassi et av. des FAR, Hay Riad, Rabat**, ainsi qu'au site web de l'ONDH : www.ondh.ma.

FAIT A.....le.....

Signé par l'ordonnateur.....

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°2./ONDH/2012 du 19/11/2012

Objet du marché: réalisation de prestations relatives à l'étude « travaux de collecte et d'apurement des données de l'enquête d'évaluation 2012 d'impact de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain », passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle .

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné.....(prénom ,nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....(1)
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le.....
n°.....(1)
n° de patente.....(1)
N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B – Pour les personnes morales

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société).....
au capital de :.....
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....(1)
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le N°.....(1)
N° de patente.....(1)
N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR.....(RIB)

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2).
- 3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité ;
 - Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
- 4 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelques titre que ce soit dans les différentes procédures de passation , de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 5- m'engager à ne pas faire , par moi-même ou par personnes interposées , des promesses ,des dons ou

- des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;
- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
 - **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc , préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur*

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'ONDH

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°2/ONDH/2012 du 19/11/2012

Objet du marché : réalisation de prestations relatives à l'étude « **travaux de collecte et d'apurement des données de l'enquête 2012 d'évaluation d'impact de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain** », passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle .

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné : (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :(2).

Inscrit au registre du commerce de (Localité), sous le N° (2)

N° de patente (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le n° :(2) et (3)

Inscrit au registre du commerce de (Localité)

sous le N°(2) et (3)

N° de patente (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité leur nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres du concours ;

2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)

- taux de la TVA :(en pourcentage)

- montant de la T.V.A.:(en lettres et en chiffres)

- montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte
(à la trésorerie générale, bancaire ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à
.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB)
numéro

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) - mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement »

(choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes),

b) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons (prénoms noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) pour les concurrents non installés au Maroc , préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine , la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(3) ces mentions ne concernent pas les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles.